



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet

## **ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ANNEE 2011**

### **REFUS D'HABILITATION**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n<sup>o</sup> 55.4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n<sup>o</sup> 78.9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par les décrets des 13 janvier 1964 et 26 novembre 1975 ;

VU le décret n<sup>o</sup>2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

VU la circulaire du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée et complétée par celles des 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

VU l'avis de la commission consultative départementale réunie le 6 décembre 2010 ;

VU les ordonnances n<sup>o</sup>1007784-7 et 1007845-7 rendues par le juge des référés du Tribunal administratif de LILLE le 21 janvier 2011 ;

Considérant que par ordonnances sus-visées, l'exécution de l'arrêté du 7 décembre 2010 a été suspendue en tant qu'il refuse d'inscrire LA GAZETTE NORD-PAS-DE-CALAIS » et la CROIX DU NORD sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département du PAS-DE-CALAIS au titre de l'année 2011 ; que par les ordonnances sus-visées, après avoir considéré que le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté contesté était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de

cette décision, et que les requérantes ne faisaient état d'aucun autre moyen propre à créer un tel doute quant à la légalité de l'arrêté, le juge des référés du Tribunal administratif de LILLE a enjoint le Préfet du Pas-de-Calais de statuer à nouveau, dans le délai d'un mois à compter de la notification des ordonnances, sur les demandes d'inscription de LA GAZETTE NORD-PAS-DE-CALAIS et LA CROIX DU NORD (demande présentée par la Société d'édition de la presse régionale) sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département du PAS-DE-CALAIS ;

Considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, « la diffusion, dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, doit comporter une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale aux minima fixés par le tableau ci-dessous...

- Pas-de-Calais : 5200.... » ;

Considérant que les éléments comptables fournis à la commission consultative par le journal LA GAZETTE NORD-PAS-DE-CALAIS révélaient de nombreuses anomalies, au nombre desquelles des doubles comptes et des adressages inexacts se rapportant à des abonnés ne résidant pas dans le Pas-de-Calais ; qu'ainsi à l'examen des 20 premières pages (sur 73) de la liste des abonnés, il est apparu que 208 abonnements étaient comptabilisés deux fois et que 30 autres concernaient des abonnés résidant dans le département du Nord ; que ces erreurs constatées, déduites du nombre déclaré par LA GAZETTE NORD-PAS-DE-CALAIS de ventes effectives par abonnements, dépositaires ou vendeurs qui s'élève à 5400, ramènaient ce total en deçà du seuil minimal de 5200 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 pour le département du Pas-de-Calais ; que sur ce fondement, la commission consultative a rendu un avis défavorable ; que cet avis présente le caractère d'un avis conforme ; qu'aucun autre élément n'a été fourni par la société LA GAZETTE NORD-PAS-DE-CALAIS ; que dès lors le préfet, lié par l'avis conforme de la commission ne peut que constater que le seuil minimal exigé par la réglementation pour pouvoir prétendre bénéficier de l'habilitation n'est pas atteint et refuse l'habilitation demandée ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- La Gazette Nord – Pas-de-Calais – 7, rue Jacquemars Giélee – BP 1380 – 59015 LILLE Cedex ;

n'est pas habilitée comme publication susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 :

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets et Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai, à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

**Article 12:**

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, le cas échéant à compter du rejet du recours administratif.

A ARRAS, le 15 février 2011

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Ivan BOUCHIER